

Mise en ligne : 21 août 2023.
Dernière modification : 12 octobre 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ DE BRASSERIE ET DE BOISSONS GAZEUSES DU NIGER (BRANIGER), Niamey

1967 : création par les BGI

Dafsa, *Liaisons financières*, 1978, p. 151 :
BRASSERIES ET GLACIERES INTERNATIONALES
33, AVENUE DE WAGRAM, 75017 PARIS

PARTICIPATIONS

SOGEPAL (GESTION PARTICIP. INDUS. ET ALIMENTAIRES) 40,52
qui détient BRANIGER (BRASSERIE ET BOISSONS DU NIGER) 82,66

fr.cybo.com [sd]
Braniger
Adresse : Route de Kollo BP 11245 Niamey
Ville : Niamey
Région administrative : Niamey
Pays : Niger
Téléphone: 20 74 26 83+1
Email : braniger@intnet.net
Alphonse Denis est associé à la société.

Français dans le monde
Conjoncture
<https://www.fdlm.org/>

En 1986 le franc CFA, la monnaie de la plupart des pays africains francophones, fut dévalué, et le président de la République du Niger fit un discours sur la « conjoncture ». Lorsque la conjoncture est bonne, on ne l'évoque guère et, de façon générale, on n'en parle que lorsqu'elle est mauvaise. Justement, le président annonça ce jour-là que tout allait mal et qu'il faudrait prendre des mesures.

Quelques jours plus tard, la société Braniger, productrice de la marque locale *Bière Niger*, diminua la capacité de sa bouteille, passant de 75 à 48 centilitres, sans que le prix n'en change, ce qui constituait évidemment une augmentation de fait : pour le même prix on avait un tiers de boisson en moins. Les consommateurs protestèrent, bien sûr, et les vendeurs ne purent que leur répondre avec fatalisme : « C'est la conjoncture », conjoncture qui avait en l'occurrence bon dos. Immédiatement, et avec un certain sens de l'à-propos, le peuple nigérien baptisa cette nouvelle bouteille *bière conjoncture*. Il y avait désormais sur le marché trois bières proposées aux consommateurs, la Castel et la Flag, produites par une même société, basée au Cameroun, mais diffusées dans toute l'Afrique, et la Braniger devenue *Conjoncture*, du

moins dans les « maquis », les gargotes populaires. Dans un langage plus châtié, la *conjoncture* restait en effet la Bière Niger, le produit de Braniger. Cette coexistence entre deux appellations, *Bière Niger* et *Conjoncture*, n'a rien pour étonner les linguistes qui savent que les différences sociales peuvent générer de la variation phonétique, lexicale ou syntaxique : on ne parle pas de la même façon selon à qui l'on s'adresse et où se passe l'interaction. Ainsi, dans les restaurants ou les hôtels chics de Niamey on commandait et consommait de la *Bière Niger* et dans les quartiers populaires de la *Conjoncture*.

Au début du mois d'octobre de cette année, j'ai séjourné dans un hôtel quatre étoiles de Niamey et, consultant la carte du bar j'ai eu la surprise d'y trouver ceci : *Bière Niger (Conjoncture)*.

Ainsi un sociolecte (*conjoncture*) s'opposant à la forme standard (*bière Niger*) s'était lentement hissé vers une sorte d'égalité, de reconnaissance, et il est prévisible qu'un jour on ne se souviendra plus de l'origine du terme *conjoncture* et que les étiquettes collées sur les bouteilles qui indiquent toujours « bière Niger » indiqueront « *conjoncture* ».

Ce phénomène n'est pas rare et je voudrais l'illustrer par un seul exemple dont les locuteurs français ne sont sans doute pas conscients. Le verbe *amadouer*, « flatter quelqu'un pour obtenir ce que l'on désire », « embobiner », « attendrir », relève plutôt aujourd'hui du vocabulaire recherché et appartient de toute façon au registre standard. Pourtant, à l'origine, il s'agissait d'un terme de métier, celui des mendiants, qui au xviii^e siècle, pour attendrir les badauds, se frottaient le visage avec de l'amadou, obtenant ainsi une couleur jaunâtre qui leur donnait l'air malade. Comment refuser une pièce à quelqu'un qui semble aux portes de la mort ? Dans cet argot de métier, le verbe *amadouer* désignait donc une technique de mendicité. Et lorsque l'on considère le chemin qu'il a parcouru, on se rend compte que l'avenir de certains sociolectes est de se frayer une place dans le lexique standard. La *conjoncture* fait aujourd'hui jeu égal avec la *bière Niger* sur les cartes des hôtels, et il se pourrait bien qu'elle s'impose un jour comme appellation unique. Il s'agit là d'une véritable leçon de choses.

Posté le 26 octobre 2011.

Alain Huetz de Lemps, *Boissons et civilisations en Afrique*, 2001, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux (Coll. « Grappes & Millésimes »), 658 p.

Le Niger a une brasserie depuis 1967, la BRANIGER, mais sa production de bière reste très limitée (38.500 hl en 1973). L'introduction de capitaux de la Haase Brauerei de Hambourg a permis la restructuration de l'entreprise et la production en 1994 atteint 137.719 hl.

1990 (janvier) : Castel rachète les Brasseries et glaciers internationales

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Brasseries_glacieres_internationales.pdf

LANCY COOPÉRATION AFRIQUE
RAPPORT DE MISSION
CONSULTATION DES ANCIENS ÉTUDIANTS DU CPTG
<http://www.lancy-cooperation-afrique.com/>

16 février 1999, 12 h. 15 :

Visite de la BRANIGER, usine de Niamey où travaillent encore trois anciens étudiants : Nahiou Bouzou, chef de l'usine (15^{ème} v), Sahadou Ide, chef d'équipe entretien général (14^{-me} v), Salissou Kole, chef de l'embouteillage (22^{ème} v).

Il manque à l'appel Abdou Moussa (23^e v) qui avait 34 ans lorsqu'il a été victime d'un accident du travail en mai 1998. Abdou est décédé des suites de ses lésions le 17 mai 1998, une semaine après l'accident. Lors de la visite de l'usine, la mission a voulu mieux connaître les raisons de ce tragique accident.

Un disjoncteur défectueux des alimentations générales dont s'occupait Abdou en est la cause ; en voulant réenclencher l'alimentation (300 A/ 380 V), un arc de forte amplitude l'a brûlé au 3^e degré sur tout le torse et le visage. Son décès, après une semaine de souffrances, est peut-être dû également à un manque de soins adéquats.

La mission est reçue par le directeur français de l'usine, qui nous expose les grandes lignes de la production qui est ralentie ces temps-ci en raison de la mauvaise situation économique du pays. Il y a de bons espoirs de reprise, et un projet de nouvelle installation d'embouteillage plus performante est à l'étude. Salissou Kole devra s'occuper de la mise en route de cette chaîne.

Nous visitons ensuite tous les départements de l'usine dont est responsable Nahiou Bouzou.

La BRANIGER conditionne également Coca-Cola, et Nahiou nous explique que les normes de qualité de la firme américaine les obligent à réinstaller, selon des nouvelles exigences, le système de préparation de l'eau utilisée dans l'élaboration de cette boisson.

Pour l'entreprise, Salissou souhaiterait recevoir une caisse à outils personnelle d'intervention et un petit poste à souder portable ; il a également un projet d'installation privé en soudure et vulcanisation pour lequel il nous renseignera plus tard.

Nahiou voudrait créer une petite boulangerie de quartier ; idée que la mission trouve très bonne. Il lui faudrait, pour s'installer, 1 petit pétrin mécanique et 1 four artisanal électrique.

LCA promet de se renseigner sur ces sujets.

www.juriniger.ne

Date : 18-01-2006

Source :

Référence : 2006 TPI 11 (JN)

JUGEMENT CIVIL

N° 09 du 18/01/2006

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2006

Le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, en son audience publique ordinaire du dix huit janvier deux mil six, tenue pour les affaires civiles et commerciales par madame DJIBO HANSA GARBA, juge au Tribunal, président, assistée de maître MOUSTAPHA SANI, GREFFIER ; a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

D.A. : administrateur Principal chargé des opérations du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), domicilié à Niamey (quartier Boukoki), assisté de M^e OUMAROU SOULEY, Avocat à la Cour ;

DEMANDEUR

D'une part

ET :

1°) LA BRANIGER S.A. : au capital de 1.482.250.000 F CFA, inscrite au Registre du Commerce N° 2004-B-1381, ayant son siège social à Niamey, BP 11.245 Niamey-Niger prise en la personne de son représentant X.B. [Xavier de Boisset], directeur général adjoint, assisté de M^e Bernard Olivier Kouaovi, avocat à la Cour ;

2°) Maître AÏSSATOU DJIBO, notaire domiciliée à Niamey, 21 Rue du Grand Hôtel, BP 12.949 Niamey Niger, assistée de M^e Oumarou Sanda KADRI Avocat à la Cour ;

3°) ELHADJI S.G. : Commerçant demeurant à Maradi s/c de Monsieur T.B.S., Employé à la BIA Niamey, assisté de M^e Souleymane Tanimoune Baoua, avocat à la Cour ;

DÉFENDEURS

D'autre part

Par exploit d'huissier en date du 30 mai 2005, Monsieur D.A., Administrateur principal chargé des opérations du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), domicilié à Niamey, assisté de maître Souley Oumarou, avocat à la Cour, a attiré par devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey la Braniger, société anonyme, ayant son siège à Niamey représentée par son directeur adjoint et maître Djibo Aïssatou, notaire à Niamey pour :

— y venir BRANIGER ;

— Déclarer que la promesse de vente consentie par elle vaut vente, en application des articles 1582, 1583 et 1589 du code civil ;

—dire que la vente produit tous ses effets depuis le jour du versement de l'acompte ;

— déclarer nul et de nul effet tous actes faits en violation de ladite convention ;

— y venir maître Aïssatou Djibo ;

— s'entendre ordonner d'effectuer les formalités de transfert du titre foncier n° [...] à son nom avec remise du titre au nouvel acquéreur, et ce, aux frais de la BRANIGER, sous peine d'astreinte de 5.000.000 F par jour de retard ;

Subsidiairement

— condamner BRANIGER à lui payer la somme de 120.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour rupture du contrat et inexécution fautive ainsi que la restitution des arrhes versés, et ce, avec intérêts de droit ;

— s'agissant d'une vente commerciale, ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Par un autre exploit en date du 7 juillet 2005, il appelle en cause M. S.G.G. à qui la BRANIGER a vendu l'immeuble en question pour venir préserver ses intérêts ;

M. D.A., par l'organe de son conseil constitué M^e Souleye Oumarou, avocat à la Cour, expose à l'appui que suite à la mise en vente de l'immeuble de l'ex-usine BRANIGER de Maradi, il avait soumissionné pour son acquisition en déposant son offre pour 120.000.000 F CFA ; qu'il réitérait cette offre au directeur général adjoint de ladite société qui, après réception la transmettait au président-directeur général pour réponse définitive ; que le 22 février 2005, le conseil d'administration de la BRANIGER donnait son accord et mandait M. X.B., directeur général adjoint pour vendre l'immeuble au prix qu'il avait proposé et il était précisé dans cette autorisation qu'elle s'applique « à toute promesse de vente en acte administratif, sous seing privé ou en la forme authentique matérialisant cette cession, assorti ou non de conditions suspensives ou résolutoires » ; que suite à la correspondance qu'il lui a adressée le 1er/02/2005, le directeur général adjoint de la BRANIGER lui confirmait l'accord du conseil d'administration, le 2 février, l'informait que c'est maître Aïssatou Djibo qui est leur notaire et attendait son accord sur les modalités de paiement ; qu'il lui répondait à son tour le même jour et annonçait son arrivée à Niamey le 24 février 2005 pour signature de la promesse de vente ;

Que suite à une visite effectuée sur le site à Maradi, il écrivait à M. X.B. qu'il a apporté quelques modifications à la promesse de vente et déposé à l'étude de M^e Djibo Aïssatou un chèque de 12 millions de francs à titre d'acompte ; que le 20 avril il écrivait

à la BRANIGER pour prendre acte de ce qu'elle a prolongé le paiement des arrhes au 15 mai 2005 et confirmait le versement de l'acompte de 12 millions au notaire pour matérialiser son acceptation et son engagement à la signature de la promesse de vente ; que contre toute attente, le 29 avril 2005, M. X.B. revenait sur la promesse de vente initiale en exigeant des garanties de bonne fin auprès des banques nigériennes et lui fixe un terme au 15 mai pour remplir cette nouvelle condition; que le même jour il lui répondait et s'engageait à remplir la nouvelle exigence et annonçait être entré en contact avec une banque nigérienne pour le règlement définitif du montant dans les délais prescrits, c'est à dire 3 mois après la signature de la promesse de vente ;

Que le 09 mai 2005 il demandait copie de la promesse de vente pour connaître les dernières modifications ;

Que c'est alors que M. X.B. lui répondait pour invoquer outre les problèmes de financement, celui de l'usine de glace qui est exploitée depuis 10 ans par un tiers et que la BRANIGER était prête à vendre à tout acquéreur qui réglerait au comptant et accepterait une clause de servitude conventionnelles ;

Qu'il accéda à cette condition et le 13 mai il virait une somme de 43.000 dollars dans le compte de notaire et faisait le déplacement sur Niamey pour la signature de la promesse de vente; que le 16 mai, il informait avoir obtenu un prêt de 45.000.000 F de ECOBANK et qu'il ne lui restait plus que la somme de 38.000.000 F avant l'échéance du 31 août 2005; que le 17 mai 2005, la BRANIGER rompait l'accord en prétendant que la promesse de vente n'a jamais fait l'objet de signature entre les parties et que les conditions d'application de l'article 1589 du code civil ne sont pas remplies; que le 24 mai la BRANIGER vendait l'immeuble en question au même prix, devant le même notaire et sans clause de servitude relative à l'usine de la glace alors qu'avant la signature du contrat, le même jour, il avait fait servir au vendeur et au notaire sommation interpellative pour leur faire défense de vendre le même immeuble à un tiers ; que c'est pourquoi il a saisi le tribunal et fait valoir :

1°) Sur l'existence juridique de la promesse de vente

Qu'elle est valable car ils se sont entendus sur la chose et sur le prix et même un acompte a été payé ;

Que cela est prouvé par les différentes correspondances échangées et les documents versés au dossier ; qu'il invoque les dispositions des articles 1583 et 1589 du code civil et plusieurs jurisprudences tant nationales qu'étrangères ;

2°) Subsidiairement

Qu'au cas où le tribunal rejette sa première demande, de constater qu'il a mobilisé 12 millions en apport personnel et en crédits; qu'il a entrepris plusieurs déplacements dans le cadre de cette vente; qu'en revendant l'immeuble à un tiers, la BRANIGER, lui a causé un préjudice car elle l'a privé d'un nouveau plan de carrière et d'une nouvelle source de revenus ; qu'il sollicite la condamnation de la BRANIGER à lui payer la somme de 120.000.000 F à titre de dommages et intérêts outre le remboursement des sommes versées et invoque les dispositions des articles 1147 et ou 1382 du code civil ;

3°) qu'il demande du tribunal outre la validation de la vente, de condamner la BRANIGER à lui payer la somme de 20 millions au titre des frais irrépétibles ;

En réplique, la BRANIGER, par l'organe de son conseil M^e Kouaovi soutient :

1°) en la forme

Dire que la demande de M. D.A. doit être déclarée irrecevable au motif que ce dernier sollicite du tribunal de déclarer nul et de nul effet tous les actes faits en violation de la convention qui le lie à BRANIGER ce qui suppose la remise en cause de la mutation déjà faite alors qu'aux termes de l'article 160 du décret du 26/07/1932 portant

réorganisation de la propriété foncière au Niger, il doit en préalable faire une opposition en faisant la prénotation;

Que cette opposition n'a été faite que le 1er/06/2005 alors que son assignation date du 30/05/2005 ;

2°) au fond

Sur l'existence de la promesse de vente;

Que celle-ci n'est pas valable car si les parties se sont entendues sur la chose et le prix, elles ne se sont pas par contre entendues sur les modalités de paiement c'est à dire la garantie de bonne-fin et l'hypothèque qui devait être consentie à A.Y. l'exploitant de l'usine de glace ; que pour ce qui concerne les modalités de paiement, jusqu'à l'expiration du délai qui lui a été accordé, M. D.A. n'a pu fournir cette garantie ce qui explique sa lettre en date du 12 mai 2005 adressée à la BIA pour demander la caution bancaire et dans laquelle il précisait que la garantie de bonne-fin était une des conditions de la signature de la promesse de vente ; qu'elle invoque à l'appui les dispositions des articles 1583, 1590 et 1591 du code civil ainsi que l'interprétation que la jurisprudence a faite de l'article 1583 ;

Sur la demande d'annulation de la vente entre BRANIGER et M. S.G.G. ;

Que la vente qu'elle a consentie à S.G.G. a été constatée par acte notarié donc un acte authentique et que conformément aux dispositions de l'article 1319, cet acte ne peut être attaqué que par la voie du faux, ce qui n'est pas l'objet de la présente procédure ;

Sur la réparation du préjudice subi

Que le demandeur est le seul responsable de l'échec des négociations car n'ayant pas pu présenter des modalités de paiement pour la rassurer ; qu'il ne peut donc invoquer une quelconque faute de sa part car "nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude"; qu'en outre, à ce jour, aucune lettre d'aval ou de garantie n'a été produite par l'intéressé; que sa demande doit être rejetée ;

M. S.G.G., par la voie de son conseil, maître Tanimoune soutient :

Au principal

Qu'il oppose une fin de non recevoir à M. D.A. aux motifs :

Que la promesse de vente, au cas où elle existerait ne lui est pas opposable car cette dernière n'entraîne pas un transfert de plein droit de la propriété de la chose au bénéficiaire qui n'a qu'un droit personnel contre le promettant, que ce droit n'est opposable qu'aux tiers de mauvaise foi; qu'en l'espèce la promesse de vente dans se prévaut le demandeur n'a jamais été matérialisée par un écrit, ni fait l'objet d'une publicité, qu'il n'a pas été rapporté la preuve de sa mauvaise foi; que la vente intervenue entre lui et la BRANIGER est donc valable ;

Qu'en plus, cette vente ayant été constatée par un acte authentique, que sa nullité ne peut être obtenue que par la procédure d'inscription de faux conformément à l'article 1319 du code civil; qu'ensuite, bien qu'aux termes des dispositions de l'article 1105, les tiers ne peuvent devenir créanciers ou débiteurs en vertu d'un contrat auquel ils n'ont pas été parties, ils ne peuvent pas non plus méconnaître son existence; qu'en l'espèce, le demandeur ne rapportant pas la preuve d'une fraude commise à son préjudice lors de la conclusion du contrat, constaté par un acte authentique, il y a lieu de dire que cette vente est opposable au demandeur ;

Subsidiairement et au fond :

Que la promesse de vente entre la BRANIGER et M. D.A. n'est pas valable car même s'il y a eu accord sur la chose et le prix, les parties ne se sont pas entendues sur les

modalités de paiement et le cas de l'usine de glace située dans les locaux ; que jusqu'à l'expiration du délai le 15 mai 2005, le demandeur n'a pu se conformer aux conditions fixées ce qui a empêché la signature du contrat; qu'il conclut en demandant de déclarer M. D.A. mal fondé ;

Sur la demande reconventionnelle

Qu'il est un acquéreur de bonne foi et ne peut se voir opposer la promesse de vente dont se prévaut le demandeur qui l'a empêché d'obtenir la mutation du titre foncier à son nom au moment voulu en faisant opposition après la saisine du juge du fond donc en violation des dispositions de l'article 160 du décret 16/07/1932 que cela lui a causé un préjudice commercial dont il demande la réparation en réclamant la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;

Pour sa part, M^e Omar Kadri Sanda conseil constitué de maître Aïssatou Djibo, fait valoir que M. D.A. et la BRANIGER n'étaient qu'au stade de pourparlers ; qu'il n'y a donc pas eu rencontre des deux consentements au moment de la rupture; qu'il verse à l'appui plusieurs jurisprudences tant nationales qu'étrangères ;

En réplique, M^e Souleye Oumarou, conseil de M. D.A. prétend qu'il y a une collision d'intérêts entre la BRANIGER et son notaire ; qu'il sollicite du tribunal qu'ils soient condamnés à lui payer solidairement la somme de 20.000.000 F à titre de dommages et intérêts ;

Sur ce,

En la forme

Attendu que la BRANIGER prétend en la forme que la demande de M. D.A. doit être déclarée irrecevable au motif que la mutation du titre foncier a été déjà faite au profit de M. S.G.G. et conformément aux dispositions de l'article 160 du décret du 26 juillet 1932 sur la propriété foncière, le demandeur doit faire son opposition avant la saisine du juge du fond ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Mais attendu que l'instance introduite le 30 mai 2005 par M. D.A. n'a pas pour objet ni de s'opposer à la mutation du titre foncier au profit de M. S.G.G., ni à son annulation ; qu'elle ne vise qu'à obtenir du tribunal que soit déclaré qu'il y a eu promesse de vente entre lui et la BRANIGER ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter l'exception ainsi soulevée ;

Sur la fin de non recevoir soulevée par S.G.G.

Attendu que S.G.G. demande au tribunal au cas où la promesse de vente entre la BRANIGER et M. D.A. sera déclarée valable de dire qu'elle ne lui est pas opposable car le bénéficiaire n'a qu'un droit personnel sur le promettant et que ce droit n'est pas opposable au tiers de bonne fin, qu'ensuite la vente intervenue entre lui et la BRANIGER a été constatée par un acte authentique qui ne peut être annulé que suivant la procédure d'inscription de faux conformément à l'article 1319 du code civil; qu'enfin même en invoquant le principe de l'effet du contrat consacré par l'article 1165, M. D.A. ne peut méconnaître l'existence de la suite intervenue lui et la BRANIGER qu'en rapportant la preuve d'une fraude commise à son préjudice ;

Attendu que la réponse à cette fin de non recevoir sera donnée après examen au fond de l'affaire ;

Au fond

1^o) Sur l'existence de la promesse de vente

Attendu que M. D.A. prétend qu'il y a eu promesse de vente entre lui et la BRANIGER car il y eu accord sur la chose et le prix et qu'un acompte a déjà été versé ;

qu'il invoque à l'appui les dispositions des articles 1583 du code civil, des doctrines et des jurisprudences ;

Attendu que la BRANIGER rétorque qu'il n'y a pas eu de promesse de vente car le contrat n'a jamais été signé parce qu'il n'y a pas eu accord sur les modalités de paiement et l'hypothèque à consentir à l'exploitant de l'usine de glace ;

Attendu que l'article 1583 du code civil dispose "la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé" ; qu'ensuite l'article 1589 dispose "la promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. La date de la convention, même régularisée ultérieurement, sera celle du versement du premier acompte";

Attendu que pour la jurisprudence, les dispositions de l'article 1583 du code civil ne sont pas d'ordre public; que les parties peuvent librement y déroger et convenir que la vente ne deviendra parfaite qu'après l'accomplissement par l'acheteur des formalités prévues pour l'acceptation de la promesse en temps utile ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que dès le 2 février 2005, en confirmant à M. D.A. l'aval des dirigeants de la BRANIGER à la vente, le Directeur Général adjoint avait lié cet aval à un accord sur les modalités de paiement; qu'ensuite dans un autre courrier en date du 29/04/2005, il avait rappelé les mêmes exigences ; qu'enfin le 9 mai 2005, la BRANIGER avait ajouté une deuxième exigence, l'octroi d'une servitude au profit de l'exploitant de l'usine de glace ; qu'il apparaît donc que la BRANIGER avait soumis son acceptation à la satisfaction par M. D.A. de ces deux conditions ;

Mais attendu que si M. D.A. a accepté l'octroi de la servitude à l'exploitant de l'usine de glace, il ne résulte pas des pièces du dossier qu'il a fourni dans les délais qui lui sont impartis c'est à dire à la date du 15 mai 2005, les garanties de paiement réclamées par la BRANIGER; qu'il s'en suit que faute pour lui de n'avoir pas pu satisfaire à cette exigence, il y a lieu de déclarer qu'il n'y a pas eu de promesse de vente entre la BRANIGER et lui ;

2°) Sur la responsabilité de la rupture des négociations

Attendu que subsidiairement, M. D.A. sollicite du tribunal la condamnation de la BRANIGER à lui payer la somme de 120.000.000 F CFA car la vente de l'immeuble à un tiers lui cause préjudice et invoque les dispositions des articles 1147 et 1382 du code civil ;

Attendu que la BRANIGER demande le rejet de cette demande au motif que le requérant est seul responsable de l'échec des négociations car à ce jour il n'a pas pu présenter les garanties de paiement qui lui ont été réclamées ;

Attendu que le contrat de promesse de vente ayant été déclaré non valable, la responsabilité que encourir la BRANIGER est de nature délictuelle ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1382 du code civil "tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" ;

Attendu que la BRANIGER a justifié la rupture des négociations en vue de la conclusion du contrat de promesse de vente par le fait que M. D.A. ne lui pas présenté à temps les garanties de paiement octroyées par une banque nigérienne et accepté une clause de servitude au bénéfice de l'exploitant de l'usine de glace ;

Mais attendu que c'est seulement le 9 avril 2005 soit 16 jours avant la signature du contrat que la BRANIGER a clairement indiqué à son cocontractant que les garanties de paiement doivent provenir d'une banque nigérienne, alors que dès le 20/01/2005 ce dernier l'informait de son intention d'entrer en négociation avec des institutions financières pour le financement de l'opération ; que ce délai insuffisant pour obtenir l'aval d'une banque pour garantir un paiement d'un montant de 120.000.000 F CFA,

démontre l'intention délibérée de la BRANIGER de rompre les négociations surtout que dans la conclusion de sa lettre elle faisait cas de son intention de donner suite aux demandes d'autres personnes intéressées ;

Et attendu que la deuxième condition qui a motivé la rupture des négociations, la servitude pour l'exploitant de l'usine de glace, n'a pas été exigée de l'acheteur S.G.G. car ne figurant pas au contrat de vente qu'il a signé avec la BRANIGER ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de dire la BRANIGER est seule responsable de la rupture des négociations ;

Attendu que M. D.A., dans ses conclusions orales à la barre du tribunal, sollicite en outre la condamnation de la BRANIGER et Maître Aïssatou Djibo, à lui payer la somme de 20.000.000 F à titre de dommages et intérêts au motif qu'il y a eu collision d'intérêt entre les deux ;

Mais attendu qu'il n'est pas rapporté la preuve que Maître Aïssatou Djibo a contribué à la rupture des négociations ; que cette dernière n'a fait que constater la vente intervenue entre la BRANIGER et S.G.G. ; que mieux le prix a été payé directement au vendeur en dehors de sa comptabilité ;

Attendu que les indemnités sollicitées par M. D.A. pour couvrir le dommage semblent exagérées; que le tribunal dispose de suffisamment d'éléments d'appréciation pour les ramener à des justes proportions en lui allouant la somme de 10.000.000 F à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que les frais engagés par le requérant pour la présente instance ne l'ont été que pour la défense de ses intérêts ; qu'il doit en conséquence les supporter seul ;

Sur la demande reconventionnelle de S.G.G.

Attendu que M. S.G.G. sollicite du tribunal, à titre reconventionnel la condamnation de M. D.A. à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice commercial qu'il lui a causé en faisant opposition le 1er/06/2005 pour lui empêcher d'obtenir la mutation du titre foncier de l'immeuble qu'il a acquis à son nom ;

Mais attendu que nonobstant cette opposition, M. S.G.G. a obtenu la mutation du titre foncier à son nom dès le 19/07/2005 alors que la vente n'est intervenue que le 24 mai 2005 ; que cela prouve que l'opposition de M. D.A. n'a eu aucune incidence dans la procédure de mutation ; que cette demande est donc mal fondée et doit être rejetée ;

Sur les dépens

Attendu que D.A. qui succombe dans ses prétentions doit supporter les frais de la présente instance ;

PAR CES MOTIFS

Le TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile commerciale et en premier ressort ;

— Rejette l'exception soulevée par la BRANIGER et la fin de non recevoir soulevée par S.G.G. ;

— Reçoit D.A. en sa requête régulière en la forme ;

— Au fond dit qu'il n'y a pas eu de promesse de vente ;

— Dit que la BRANIGER est la seule responsable de la rupture des négociations ;

— La condamne à payer à D.A. la somme de 10.000.000 F à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 code civil ;

— Dit que D.A. doit supporter seul les frais irrépétibles liés à la présente instance ;

— Met maître Aïssatou Djibo hors de cause ;

— Rejette la demande reconventionnelle de S.G.G. comme étant mal fondée ;

— Condamne D.A. aux dépens.

Avis d'appel : 2 mois.

Ont signé le Président et le Greffier les jour, mois et an que dessus.

Cyril BRUNEL, directeur général (2009-2011)

Ancien directeur d'exploitation de la Société des brasseries du Gabon à Port-Gentil (2005-2008).

Futur directeur général de la SOEGUIBE, filiale de Castel-BGI à Bata (Guinée équatoriale).

Au Conseil des ministres : adoption de plusieurs projets de décrets et mesures individuelles
(jeudi, 13 août 2009)
www.nigerdiaspora.net

.....
3.3. Projet de décret accordant le bénéfice des avantages du Code des Investissements au titre des Programmes d'Extensions, de Modernisation, de Renouvellement ou de Diversification à la Société "BRANIGER SA avec CA" de Niamey.

La BRANIGER est une société anonyme au capital de 1.482.250 000 francs CFA. Elle a été créée en 1967 par les Brasseries et glaciers internationales. En 1993 [1995], les parts de BGI ont été cédées au groupe CASTEL qui gère 72 brasseries et limonaderies dans 17 pays d'Afrique. Au regard des nombreuses difficultés économiques, notamment l'importation frauduleuse des boissons étrangères auxquelles elle fait face, **les investissements sont restés au strict minimum depuis quinze ans**. À travers le présent projet de décret, le groupe CASTEL a décidé de reprendre les investissements au niveau de BRANIGER qui va bénéficier de nouveaux équipements industriels à l'embouteillage. Ces équipements lui permettront de faire face aux exigences qualitatives de plus en plus strictes et à la demande croissante du marché des boissons gazeuses. Les investissements nécessaires à la réalisation du projet sont estimés à 837.710.576 francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement. Le financement se fera selon le schéma suivant : autofinancement : 237 710 576 francs CFA ; emprunt : 600 000 000 francs CFA. La mise en oeuvre du projet aura pour effets, entre autres : la création de 9 emplois supplémentaires et le maintien des 114 emplois existants ; la génération d'une valeur ajoutée de 2.814.000.000 francs CFA dès la première année.

Damien BARON, directeur général

Visite guidée à la Société de brasserie et de boissons gazeuses du Niger (BRANIGER) :
Informé le public de la certification de l'usine à la norme ISO 9001 : 2008

par Ali Maman (stagiaire)

<https://www.infos-niger.com/> 23 avril 2014

La Société de brasserie et de boissons gazeuses du Niger (BRANIGER) a organisé, mercredi dernier, à son usine sise au quartier zone industrielle, une visite guidée au profit de la presse publique et privée du Niger. Il s'agit pour cette société, à travers cette

démarche, d'informer sa clientèle et le public en général, de la certification de l'usine à la norme ISO 9001 : 2008. C'était M. Damien Baron, directeur général de la BRANIGER, M. Jead Sanoussi, responsable Qualité Sécurité Environnement, et M. Issoufou Mayaki, directeur des Affaires publiques et de la Communication, qui ont conduit les activités.

Depuis sa création, la Société de brasserie et des boissons gazeuses du Niger, BRANIGER, s'est résolument engagée à répondre aux besoins multiples de sa clientèle. Aujourd'hui, les efforts que déploie cette société pour améliorer ses prestations tant au niveau de la qualité des produits qu'au plan de la modernisation de l'usine lui ont valu d'être certifiée ISO 9001 2008. Cette distinction est le fruit des importantes actions menées, et honore les responsables et l'ensemble du personnel de cette usine. C'est donc pour rendre plus visibles les activités de la société que la direction générale a ouvert les portes de l'usine aux journalistes en vue de leur présenter les différentes installations et les réformes qui sont en cours, en vue d'améliorer chaque jour davantage les prestations au profit de la clientèle.

Cette visite guidée a permis aux journalistes de découvrir les installations et équipements modernes et les différents services de la société BRANIGER. [La société s'est dotée d'un dispositif de production énergétique en vue de palier le problème des coupures de la fourniture électrique.](#) En outre, dans le souci de rendre le personnel plus performant, la BRANIGER dispose de services sociaux adéquats, notamment une infirmerie bien équipée et bien d'autres commodités comme les fontaines d'eau fraîche fonctionnelles en permanence.

Du magasin de stockage des matières premières et consommables pour la fabrication des boissons, en passant par les services de maintenance, le parc bouteilles vides et le parc commercial, la société a présenté aux journalistes un dispositif très moderne composé de machines et appareils de dernière génération.

Au niveau du laboratoire de la société BRANIGER, les journalistes ont découvert l'ingéniosité, la qualité et la rigueur du personnel, ainsi que les appareils modernes de contrôle de l'ensemble des produits de l'usine. Le laboratoire joue le rôle moteur dans la production des boissons en assurant le contrôle de toutes les matières utilisables dans la fabrication des produits BRANIGER, du début jusqu'à la fin.

La BRANIGER dispose désormais de machines très modernes pour l'assainissement des bouteilles et autres récipients utilisés dans la fabrication des boissons.

La BRANIGER dispose en outre de ses propres machines de traitement des eaux provenant de la SEEN ¹.

Actuellement, la société est en plein chantier en vue de rendre plus performante sa capacité de production, et cela pour palier le problème des ruptures de ses produits sur le marché nigérien. À travers toutes ses réformes, la société BRANIGER est en train de renforcer ses capacités en vue d'être plus compétitive et plus présente sur le marché nigérien des boissons.

Au terme de la visite guidée, un point de presse a été animé dans la salle de réunion de la société en vue de permettre aux journalistes de poser des questions relatives au fonctionnement de la société. C'était aussi une occasion pour le directeur général, M. Damien Baron, de présenter le certificat ISO 9001 : 2008 attribué à la société BRANIGER en février 2014 par une société internationale d'audit. Expliquant les conditions d'attribution de ce certificat, le directeur général de BRANIGER souligne que c'était dans le souci de mesurer le travail qu'ils sont en train de mener au niveau de la BRANIGER que la société s'est soumise à un audit international pour contrôle de qualité de ses produits et services. Selon M. Damien Baron, ce certificat n'est attribué ici au Niger qu'à deux sociétés, dont la BRANIGER. Il a poursuivi en précisant que l'attribution de ce certificat, c'est tout un processus qui passe du contrôle des achats des produits, des productions et fabrications, du système de stockages, des ventes du produit, etc. Le

¹ Société d'exploitation des eaux du Niger (Veolia).

directeur général s'est réjoui d'être honoré aujourd'hui par cette distinction internationale qui justifie le sérieux avec lequel la BRANIGER travaille. C'est ce qui explique, a-t-il dit, que cette Société de Brasserie et de Boissons Gazeuses du Niger respecte les normes internationales en matière de production, de fabrication et de stockage de ses produits composés de boissons, sucreries et bières. Il a exprimé, au cours de ce point de presse, son souhait que la BRANIGER reste toujours le leader de toutes les entreprises de brasserie et boissons gazeuses au Niger, tant sur le prix que sur la qualité. Pour le responsable Qualité Sécurité Environnement, M. Jeady Sanoussi, cette distinction à caractère international se justifie aussi en termes de management, d'organisation, de gestion de l'usine, à travers lesquels la BRANIGER respecte les normes internationales. Poursuivant ses propos, il a indiqué que cela signifie qu'à la BRANIGER, ils sont appelés à travailler davantage pour mériter plus d'autres reconnaissances internationales. Aussi, a-t-il dit, les responsables de la BRANIGER réaffirment leur engagement dans la protection de l'environnement et la protection sociale des populations et du personnel à travers des actions du développement. Il faut noter enfin que la société BRANIGER compte 125 employés permanents et 80 temporaires.

Braniger remporte le Prix nigérien pour l'excellence de la qualité
news.aniamey.com 21 octobre 2014

Omar Hamidou Tchiana, alias Ladan, secrétaire général du Lumana FA.

Agence nigérienne de presse. — Le " Prix nigérien pour l'excellence de la qualité " est décerné cette année, à la Société de brasserie du Niger (Braniger), lors d'une cérémonie présidée, mardi, par le ministre d'État, ministre des Mines et du développement industriel Omar Hamidou ladan Tchiana.

Institué au Niger en 2004 dans le cadre d'une démarche régionale et harmonisée de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), ce trophée entend, entre autres, promouvoir la qualité, et faire reconnaître le mérite des entreprises et des organismes.

D'autres prix ont été également décernés au cours de la cérémonie, pour « la maîtrise de la qualité » et « d'engagement de la qualité ».

Série de visites du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale
à la BRANIGER et à ORIBA :

Le ministre salue les conditions de travail des agents et le cadre de dialogue social
par Aïchatou Hamma Wakasso
(*Le Sahel*, 9 janvier 2015)
news.aniamey.com

Le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale, M. Salissou Ada, a effectué ce matin une série des visites au niveau de deux sociétés de production de boissons gazeuses. Il s'est rendu respectivement à la Société de Brasserie et de Boisson Gazeuse du Niger (BRANIGER) et à la Société ORIBA. Il s'est agi pour le ministre en charge de l'Emploi de s'enquérir des conditions de travail des employés, de se rendre compte du respect des dispositions du Code de Travail, et d'échanger avec les concernés relativement à la question de la main d'œuvre. M. Salissou Ada a effectué

ces visites en compagnie de la ministre Délégué au Développement Industriel, Mme Kafa Rékiatou Christelle Jackou, du gouverneur de la région de Niamey et de son staff.

La première étape de cette visite a conduit le ministre en charge de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et sa délégation à la Société de Brasserie et de Boisson Gazeuse du Niger (BRANIGER) où un accueil chaleureux leur a été réservé par le directeur général de ladite société et ses proches collaborateurs. M. Salissou Ada a d'abord visité les locaux, l'usine, ainsi que les différents services de la BRANIGER, avant de se retrouver dans la salle de réunion où il a reçu des explications et des éclaircissements de la part du premier responsable, M. Damien Baron, des délégués du personnel et des différents responsables de services.

Le directeur général a ainsi fait une brève présentation de la Société qui, selon lui, compte 125 employés et produit 16.000.000 de litres de boisson gazeuse par an. Elle approvisionne environ 50 grossistes qui, à leur tour, approvisionnent environ 3000 points de vente.

M. Damien Baron a aussi mis cette occasion à profit pour parler des difficultés qui freinent le développement de cette Société, et qui sont, entre autres, la taxe et le manque de personnel qualifié, etc. Pour sa part, le ministre en charge de l'Emploi et de la Sécurité Sociale s'est réjoui de constater le respect d'un certain nombre de dispositions contenues dans la loi qui consacre le code du travail, notamment la loi 2012-45 du 25 septembre 2012 qui fait obligation aux entreprises de créer un mécanisme pour protéger les travailleurs afin qu'ils soient à l'abri de certaines matières dangereuses qu'on trouve au niveau de leurs lieux de travail.

M. Salissou Ada s'est aussi félicité du cadre de dialogue social qui existe entre la direction et le personnel, un dialogue social qui, a-t-il dit, est de nature à créer un climat favorable à l'émergence et au développement des activités de la BRANIGER.

À son arrivée à la Société de jus ORIBA qui a constitué la deuxième étape de ses visites, le ministre en charge de la Sécurité Sociale a été accueilli par le directeur général par Intérim de la Société, M. Ismael Issifi Kodo, entouré de son personnel. M. Salissou Ada a visité toutes les installations de cette Société. Il s'est par la suite entretenu avec les différents responsables et les délégués du personnel. En prenant la parole, le premier responsable de la Société ORIBA a présenté sa Société qui, dit-il, a débuté ses activités en 2007 avec quelques agents. Aujourd'hui, on y dénombre, a-t-il souligné, 145 agents permanents et plus de 50 emplois journaliers.

Le ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de Sécurité Sociale a félicité les responsables pour non seulement la propreté de l'environnement, mais aussi l'investissement qui est en train d'être fait.

Cependant, M. Salissou Ada a déploré le retard mis par les responsables de ORIBA dans l'application des dispositions du Code de Travail qui fait obligation aux entreprises de créer un mécanisme pour protéger les travailleurs afin qu'ils soient à l'abri de certaines matières dangereuses qu'on trouve au niveau de leur lieu de travail. Il a donc invité ces derniers à se conformer à la loi et à créer le cadre de dialogue social entre l'administration et le personnel, car a-t-il indiqué, le dialogue est un socle de développement de toute entreprise.

Niger : les violences liées à la Une de «Charlie Hebdo»
par Corinne Mandjou
www.rfi.fr 25 janvier 2015

Comment les expatriés français au Niger ont vécu les violences liées à la Une de *Charlie Hebdo* ?

Invités :

- Damien Baron, directeur général de Braniger, société de brasserie et de boissons gazeuses du Niger.
- Jacques Chabert, expatrié français, agronome travaillant pour la coopération belge au Niger.

Benjamin BRONNE (Belgique), directeur général

REFERE N° 63 BRANIGER.docx
Tribunal de Commerce Niamey
<http://www.tribunalcommerceniamy.ne> > uploads

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 59 DU 17/10/2017

La société BRANIGER S.A
C /

1. ÉTABLISSEMENTS MAHAMAN SANI KARIMOU,
2. BIA-Niger SA
3. BOA-Niger SA
4. ECOBANK-Niger SA,
5. SONIBANK SA
6. ORABANK SA ;

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ N° 59 DU 17/10/2017

Nous, ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, juge au tribunal de commerce, juge de l'exécution, assisté de maître M^{me} CISSÉ SALAMATOU MAHAMADOU, greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 15/06/2017, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société BRANIGER S.A., société anonyme avec conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM : NI.NIM-2004-B-1381, N.I.F :1552, ayant son siège social à Niamey, 83, Avenue du Progrès (ZI 009) Zone Industrielle, Niamey, Niger BP : 11245, tél. : 20 74 26 83, fax : 20 74 29 48, représentée par son directeur général, monsieur Benjamin BRONNE, assistée de maître OUMAROU SANDA KADRI, Avocat à la Cour, demeurant, bd de l'indépendance, quartier Poudrière, face pharmacie cité Fayçal, CI 18, porte n° 3927, BP : 10.014 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu en tant que de besoin,

Demanderesse d'une part ;

ET

1. ÉTABLISSEMENTS MAHAMAN SANI KARIMOU, commerçant indépendant demeurant et domicilié à Niamey, BP : 11245 Niamey, inscrit au Registre du

Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM : NI/NIM/2004/A/615, NIF : 7594/S ayant pour Conseil la SCPA PROBITAS, Avocats associés à la Cour, B.P. : 372 Niamey, Tél. : 20 41 02 69, en l'étude duquel domicile est élu ;

2. BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER S.A. (BIA), société anonyme au capital de 2.800.000.000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM : NI-NIM-2003-B-0038 dont le siège social est sis à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P. : 10.350 Niamey, tél. : 20 73 31 01/ 02, prise en la personne de son Directeur général, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, en ses bureaux ;

3. BANK OF AFRICA NIGER (BOA) S.A., société anonyme au capital de FCFA 1.500.000.000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM : NI-NIM-2003-B-639, NIF 1185 dont le siège social est sis à Niamey, Rue du GAWEYE, Immeuble BOA – NIGER, B.P. : 10.973 Niamey, tél. : 20 73 38 18, prise en la personne de son Directeur général, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, en ses bureaux ;

4. BANQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ECOBANK) S.A., société anonyme avec conseil d'administration au capital de FCFA 2.100.000.000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM : NI-NIM-2003-B-818, NIF : 2659 dont le siège social est sis à Niamey, Angle du Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, B.P. : 13.804 Niamey, prise en la personne de son Directeur général, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, en ses bureaux ;

5. La SOCIÉTÉ NIGÉRIENNE DE BANQUES (SONIBANK) S.A., société anonyme avec conseil d'administration au capital de FCFA 12.000.000.000, dont le siège social est sis à Niamey, avenue de la Mairie, B.P. : 891 Niamey, prise en la personne de son Directeur général, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, en ses bureaux ;

6. ORABANK S.A., société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à Niamey, B.P. : 10.584 Niamey, prise en la personne de son Directeur général, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, en ses bureaux ;

Défenderesses d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 12 octobre 2017 de M^e HAMANI ASSOUMANE, Huissier de justice à Niamey, La société BRANIGER S.A. es qualité et références sus indiquées a, en vertu de l'ordonnance N°123 du 12 octobre 2017 rendue par le Président de Tribunal de Niamey, sur la requête à lui présentée le 12 octobre 2017, assigné les ÉTABLISSEMENTS MAHAMAN SANI KARIMOU, la BIA-Niger SA, la BOA Niger SA, l'ECOBANK Niger, la SONIBANK et ORABANK Niger SA, toutes avec leurs qualités et références respectives, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de s'entendre :

EN LA FORME

RECEVOIR la société BRANIGER S.A. en son action ;

AU FOND

Au principal

DIRE ET JUGER que les saisies conservatoires de créances en date du 09 octobre 2017 violent les dispositions des articles 54 et 55 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

DECLARER nulles et de nul effet lesdites saisies conservatoires de créances ;

ORDONNER en conséquence leur mainlevée sous astreintes de la somme de 50.000.000 de FCFA par heure de retard ;

Au subsidiaire

CONSTATER que l'exécution provisoire dont est assorti le jugement est remise en cause au travers d'une instance en défense à exécution provisoire encore pendante devant la Cour d'appel de Niamey ;

DIRE ET JUGER les saisies conservatoires de créances en date du 09 octobre 2017 violent les dispositions de l'article 405 du code de procédure civile ;

ANNULER purement et simplement lesdites conservatoires et en ordonner la mainlevée sous astreintes de la somme des 50.000.000 de FCFA par heure de retard ;

Dans tous les cas

ORDONNER, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

CONDAMNER les ÉTABLISSEMENTS MAHAMAN SANI KARIMOU aux entiers dépens dont distraction profit de maître OUMAROU SANDA KADRI, Avocat aux offres de droit.

EN LA FORME

Attendu que La société BRANIGER S.A. et les ÉTABLISSEMENTS MAHAMAN SANI KARIMOU ont comparu à l'audience du 13/10/2017 où l'affaire a été plaidée ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu, par contre, que les autres parties n'ont pas comparu à ladite audience ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

Attendu, en outre, que la demande de BRANIGER SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

EXPOSE DU LITIGE :

Faits

Attendu qu'il résulte du dossier que suivant procès-verbaux de saisie conservatoire de créances en date du 09 octobre 2017, les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU ont fait pratiquer, par le ministère de maître IBRAHIM MAHAMAN, huissier de justice, des saisies conservatoires de créances sur les avoirs de la société BRANIGER S.A. dans les livres de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER, de la BANK OF AFRICA NIGER et de ECOBANK NIGER pour avoir paiement de la somme totale de FCFA deux cent quatre-vingt-onze millions deux cent dix-huit mille neuf cent vingt-cinq virgule trente-quatre (291.218.925, 34) ;

Que par exploits en date du 11 octobre 2017, des procès-verbaux de dénonciation de saisie attribution de créances ont été délaissés à la requérante ;

Qu'aux termes des mentions contenues dans ces actes, la mesure serait pratiquée en vertu du jugement commercial n°84 du 06/07/2017 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey ;

Prétentions et moyens des parties

Pour conclure à l'annulation des procès-verbaux de saisie et ordonner la mainlevée, la BRANIGER SA indique que la saisie serait pratiquée en vertu du jugement commercial n° 84 du 06/07/2017 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey et qui a ordonné l'exécution alors que d'un côté ledit jugement est frappé d'appel et la cause est remise au 20 novembre 2017 ;

De l'autre côté, s'agissant de l'exécution provisoire, elle expose qu'en vertu de l'article 404 de la loi n° 2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de Procédure Civile, elle

a saisi le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'appel de Niamey d'une requête aux fins de défense à exécution provisoire lequel a rendu l'ordonnance n° 16 du 26 juillet 2017 l'autorisant à assigner les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU en défense à exécution provisoire pour l'audience du 09 août 2017 ;

Elle explique qu'à cette audience, alors que la cause devrait être débattue et plaidée sur le champ, le conseil des Établissements a sollicité et obtenu une remise de cause au 11 octobre 2017 ;

Aussi, poursuit-il c'est dans ces conditions et sans lever la grosse du jugement, condition indispensable pour que le jugement en cause devienne un titre exécutoire, ni obtenir une autorisation du Président du Tribunal, que les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU se sont prévalu dudit jugement pour pratiquer une saisie conservatoire de créance sur ses avoirs en banque en violation des articles 54 et 55 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui régissent les saisies conservatoires et l'article 33 du même Acte Uniforme qui détermine les titres exécutoires ;

Attendu que sans avoir conclu dans la procédure, les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU ont à la barre du tribunal, par la voie de leur conseil constitué, fait savoir d'une part que les saisies qu'ils ont pratiquées sont bien conformes à la loi parce que la créance est fondée et reconnue par un jugement du tribunal de commerce qui en a même ordonné son exécution provisoire, ce qui lui paraît conforme aux dispositions de l'Acte Uniforme dont se prévaut la demanderesse ;

Qu'ils prétendent, d'autre part, avoir des doutes quant au paiement de la créance par la demanderesse dans les conditions optimales, raison pour laquelle ils ont pratiqué lesdites saisies qui ne sont, d'ailleurs que conservatoire et non d'attribution pour garantir le paiement car la créance ;

Sur ce ;

Attendu qu'aux termes de Article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement. »

Que son Article 55 dispose que « Une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire. [...] » ;

Que l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui disposent :

« Constituent des titres exécutoires,

- 1) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celle qui sont exécutoire sur minute ;
- 2) [...] »

Attendu, d'une part, qu'il découle de la combinaison des deux premières dispositions que pour pratiquer une saisie conservatoire, le créancier doit, à défaut d'un titre exécutoire, obtenir une autorisation préalable de la juridiction compétente ;

Attendu qu'il est constant que le jugement dont se prévalent les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU a fait l'objet d'un appel ;

Qu'il est également constant qu'un jugement frappé d'appel ne peut avoir l'autorité de chose jugée et de ce fait ne peut faire l'objet d'une exécution forcée comme titre exécutoire en considération de l'énumération des titres exécutoires faite par l'article 33 sus-indiqué ;

Qu'en plus et comme le soutient la demanderesse, il est constant que les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU n'ont ni une autorisation préalable de la juridiction compétente ni un titre exécutoire avant de procéder à la saisie conservatoire des créances de celle-ci ;

Que c'est donc à tort que les Etablissement MAHAMAN SANI KARIMOU se fondent sur le jugement commercial n° 84 du 06/07/2017 non revêtue de la formule exécutoire pour pratiquer une saisie conservatoire en fraude à l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu, d'autre part, pour ce qui est de la défense à exécution provisoire, que l'article 405 du code de procédure civile dispose in fine que : « Il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de la signification de l'acte d'assignation et jusqu'au prononcé de l'ordonnance du président de la Cour d'appel » ;

Attendu qu'il ressort de la procédure que par exploit d'assignation en défense à l'exécution provisoire de jugement avec communication de pièces en date du 31 juillet 2017, la société BRANIGER a attiré les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU par-devant le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée pour qu'il soit statué sur la demande de défense à exécution provisoire ;

Attendu qu'une telle instance, conforme à la loi, suspend l'exécution provisoire dont la mise en œuvre ne peut être poursuivie qu'à l'issue de ladite instance ;

Attendu qu'il est constaté que c'est après cette signification que les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU ont malencontreusement pratiqué des saisies conservatoires sur les comptes de la requérante sans justifier d'une quelconque circonstance menaçant le recouvrement de la créance ;

Que dès lors, c'est au mépris des dispositions sus indiquées du code de procédure civile que cette saisie a été pratiquée ;

Qu'au regard de tous ces développements, il convient de dire que les saisies conservatoires de créances pratiquées par les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU suivant procès-verbaux en date du 09 octobre 2017 sont faites en violation non seulement des articles 33, 54 et 55 de l'Acte Uniforme sur les procédures Simplifiées de recouvrement et l'article 405 du code de procédure pénale ;

Qu'eu égard à cela, il y a lieu de prononcer l'annulation desdites saisies objet des procès-verbaux en date du 09 octobre 2017 et d'en ordonner leur mainlevée.

Attendu qu'il y a, en outre, lieu de condamner les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de BRANIGER SA et les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU, par défaut à l'endroit des autres parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

— Reçoit la société BRANIGER SA en son action;

Au fond :

— Dit que les saisies conservatoires de créances en date du 09 octobre 2017 pratiquées par les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU sur les avoirs de BRANIGER SA violent les dispositions des articles 54 et 55 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

— Dit que l'exécution provisoire dont est assorti le jugement en exécution est suspendue par l'instance en défense à exécution provisoire introduite suivant assignation en défense à l'exécution provisoire de jugement avec communication de pièces en date du 31 juillet 2017 encore pendante devant la Cour d'appel de Niamey ;

— Annule, en conséquence, tous les procès-verbaux de saisies conservatoires en date du 09 octobre 2017 faites, en exécution du jugement commercial n°84 du 06/07/2017, par les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU sur les avoirs de BRANIGER SA entre les mains de la Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-Niger SA), de la Banque of AFRICA Niger (BOA-Niger SA), de la Banque de l'Afrique de l'Ouest (ECOBANK-Niger SA), de la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK SA) et de ORABANK SA ;

— Ordonne la mainlevée desdites saisies conservatoires sous astreintes de 500.000 de FCFA par jour de retard ;

— Ordonne, l'exécution provisoire de présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

— Condamne les Établissements MAHAMAN SANI KARIMOU aux entiers dépens ;

— Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier.

Xavier de Boisset : directeur général (sept. 2017-sept. 2019).

La fermeture de Braniger orchestrée par Gil Martignac, un proche de Pierre Castel
(Africa Business+, 30-31 mai 2019)

Niger : étouffée par la contrebande, Braniger,
l'unique brasserie du pays, met la clé sous la porte
par Aboubacar Yacouba Barma
(*La Tribune*, 19 juin 2019)

La société des Brasseries et boissons gazeuses du Niger (Braniger), filiale du groupe français Castel, a cessé ses activités dans le pays. Plombée par des difficultés financières en raison des importations massives et assez souvent frauduleuses, les actionnaires ont décidé de liquider la société malgré la volonté du gouvernement de voler au secours de la Braniger, jadis un des fleurons de l'industrie locale.

C'est la fin d'une époque pour les amateurs de la « bière Niger », la célèbre « Conjo », une des marques locales les plus prisées des produits de la société des Brasseries et boissons gazeuses du Niger (Braniger). La société vient d'être en effet liquidée selon une annonce de son directeur général, Xavier de Boisset, qui vient d'être nommé liquidateur à la suite de la réunion des actionnaires qui s'est tenue le 10 juin dernier à Niamey.

La fermeture de la Braniger était annoncée depuis quelques temps et est devenue inéluctable à la suite de la dernière réunion du Conseil d'administration de la maison-mère, le groupe français Castel. Fin mai, le directeur général Xavier de Boisset, avait à travers une note, informé les clients et partenaires, que « face aux pertes cumulées depuis plusieurs années et compte tenu de la baisse des ventes depuis le début de l'année, le conseil d'administration a convoqué une assemblée générale pour le 10 juin en vue de dissoudre la Braniger, ce qui entraînera ainsi dans les prochaines semaines l'arrêt des activités de productions et des ventes ».

Concurrence déloyale et importations massives

La conjoncture a eu donc raison de la Braniger qui essaie depuis plusieurs années de survivre à une concurrence parfois déloyale des produits massivement importés des pays voisins, et qui inondent le marché local. Malgré les investissements consentis ces dernières années, ainsi que les facilités fiscales accordées par le gouvernement, les comptes de la société ne se sont guère améliorés et les perspectives sont toutes aussi moroses.

Le gouvernement avait d'ailleurs essayé de voler au secours de la Braniger afin de sauver les emplois mais les deux parties ne se sont finalement pas accordés sur les exigences fiscales que réclamait la société pour se maintenir à flot. Après avoir annoncé dans un premier temps que « le gouvernement est disposé à s'asseoir autour d'une table pour étudier toutes les propositions permettant de sauver, dans la mesure du possible, cette unité industrielle », le ministre de l'industrie, Mallam Zaneidou Amirou, a annoncé vouloir chercher un éventuel repreneur des activités de la société.

La Braniger, qui est aussi embouteilleur pour Coca Cola, est l'unique brasserie du Niger. Elle a été créée en 1967 sous forme d'entreprise publique avant d'être privatisée dans les années 2000 suite au processus de libération de l'économie nigérienne. C'est le groupe français Castel qui l'a rachetée et jusqu'en 2016, son usine principale située dans la zone industrielle de Niamey, employait une centaine de salariés.

FERMETURE DE BRANIGER
par Zabeirou Moussa(onep)
<http://www.lesahel.org>, 14 juin 2019
<https://www.nigerdiaspora.net/>

Après la décision de la direction de la société de Brasserie et des boissons gazeuses du Niger BRANIGER de fermer les portes de ladite entité industrielle et celle de UNILEVER, de licencier environ 70 % du personnel, notre équipe est allée à la rencontre du ministre de l'industrie, M. Mallam Zaneidou Amirou pour comprendre les contours de ces deux décisions au coût social important. Dans l'entretien accordé à Sahel Dimanche, le ministre de l'industrie s'est appesanti sur les péripéties ayant conduit à cette situation et sur les mesures envisagées par le gouvernement pour, à défaut d'éviter la fermeture ou le licenciement, permettre de mettre le personnel dans ses droits conformément aux textes en vigueur.

- Monsieur le ministre, ces derniers jours, on parle d'une éventuelle fermeture de la société BRANIGER mais aussi de UNILEVER, toute chose qui mettrait au chômage des dizaines voire des centaines des personnes. Est-il vrai que ces deux sociétés envisagent de mettre la clé sous le paillason ? Qu'en est-il exactement ?

Je remercie *Sahel Dimanche* de me donner l'occasion de m'adresser à l'opinion nationale sur ce qui se passe dans ces deux sociétés privées que vous avez citées tantôt. En effet, depuis quelques temps, ces deux entités industrielles traversent des situations pas assez reluisantes et cela est une source de préoccupation pour nous autorités de tutelle et le gouvernement. Permettez-moi de rappeler que ces sociétés ont un enracinement historique dans notre pays. En effet, la BRANIGER (société de brasserie et boisson gazeuse du Niger) est une société anonyme nationale créée en 1967, donc vieille de plus de 50 ans, que nombre de nigériens connaissent. Elle avait un capital de 3,965 milliards F CFA avec son siège à Niamey. Elle est passée sous le contrôle privé avec la libéralisation de l'économie nigérienne. Elle est une société importante qui employait jusqu'en 2017 une centaine d'agents. Après sa reprise par les capitaux privés, la BRANIGER, dans le souci d'accroître sa production et satisfaire sa clientèle, a initié un programme pour moderniser son outil de production de 2007 à 2012 et s'engageait par conséquent à investir 6,113 milliards. Toute chose que l'État a accompagnée en lui octroyant les avantages du code des investissements. Les droits d'accise lui ont été allégés de 2013 à 2014. Dans le même cadre, la société a bénéficié d'une convention d'allègement des droits d'accise sur une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2016. En contrepartie de cet allègement fiscal, la BRANIGER s'était engagée à accroître l'emploi de 15 % entre janvier 2016 et décembre 2020, accroître les recettes de l'État, investir pour la même période la somme de 2,5 milliards pour maintenir l'outil de production. Vous voyez que la volonté de sauver la BRANIGER était prônée par l'État du Niger. Pour permettre la bonne continuation des activités de ladite entreprise, les deux parties étaient convenues du respect des engagements contenus dans la convention d'allègement des droits d'accise.

Malgré toutes ces mesures incitatives, voire ces sacrifices, en fin de l'année 2017, le conseil d'administration de la société avait envisagé de mettre en veille la production de la BRANIGER et de procéder au licenciement de l'ensemble du personnel de la production et de s'orienter vers une activité de négoce pour raison de [pertes cumulées depuis 2014. Sur proposition du comité de direction, la ligne PET avait été supprimée pour préserver une partie des emplois. Déjà en 2007, cette suppression d'emplois avait engendré le licenciement de 40 % du personnel. Il ne reste actuellement que 79 emplois directs.](#)

Le marché étant devenu très concurrentiel du fait des importations frauduleuses et le marché informel, la tendance de vente de la BRANIGER a continué d'être à la baisse. C'est dans ce contexte que le directeur général nous a saisi pour intercéder auprès du gouvernement aux fins de pérenniser ce fleuron de l'industrie du Niger, faute de quoi les conséquences socioéconomiques qui en découleront seraient désastreuses.

*
* *
*

J'en viens au cas de la société UNILEVER, l'héritier de la SPCN créée en 1964 qui avait pour mission de produire notamment du savon, des parfums et autres dérivés chimiques destinés à la consommation des ménages et petites industries. Je dirais qu'elle subit des conséquences de ce que j'avais décrit ci-haut. La direction générale a adressé une correspondance aux représentants du personnel le 29 mai dernier pour l'informer sur un licenciement collectif pour motif économique. Là, il ne s'agit pas de fermer UNILEVER. Mais je crains fort qu'on emprunte une voie qui risque de nous amener au même cas que la BRANIGER. Cette correspondance a convoqué une réunion

avec le personnel ce jeudi 13 juin pour notifier un licenciement collectif pour motif économique. Les textes en vigueur permettent cela. Il s'agira de licencier 19 personnes sur 26. Ce qui veut dire qu'il ne restera que neuf (9) agents. Ce n'est pas la fermeture qui est envisagée pour UNILEVER

- La BRANIGER va fermer et UNILEVER va licencier. Est-ce que toutes les dispositions sont prises pour mettre les employés dans leurs droits ?

Oui. En tant qu'autorités soucieuses du devenir de nos compatriotes, nous suivons cette question avec beaucoup d'attention et de minutie. Nous y veillons. UNILEVER a notifié son licenciement pour motif économique. Il se fera dans le cadre de la réglementation en vigueur au Niger. Et nous y veillerons, rassurez-vous. La BRANIGER, dois-je le rappeler, a déjà procédé à un licenciement en 2018 pour fermer la ligne PET et ce temps-là, nous avons veillé. Toutes les personnes concernées sont rentrées dans leurs droits. Nous n'avons permis la fermeture de cette ligne PET qu'après que cela soit fait. Pour le cas de la BRANIGER qui fermera bientôt et ce malgré nos efforts pour que cela ne soit pas, je vous confirme qu'elle le fera dans le cadre strict de la réglementation en vigueur. Donc, tout le personnel sera effectivement mis dans ses droits.

- On parle aussi d'une éventuelle délocalisation des activités de UNILEVER ; qu'en est-il ?

Pour le moment, nous n'avons pas officiellement reçu ou entendu une information de ce genre, en dehors du licenciement collectif qui nous a été formellement et officiellement notifié. Néanmoins, nous restons sur nos gardes quand même. Mais officiellement, je sais que nous sommes détenteurs de la copie adressée au personnel pour le licenciement collectif que nous allons bien suivre de près avec toute la rigueur nécessaire pour faire respecter les droits de ceux qui seront licenciés.

- Un communiqué qui avait circulé sur les réseaux sociaux émanant de votre cabinet rassurait que le gouvernement prendrait des mesures pour éviter que la BRANIGER ne ferme pas : quelles sont ces mesures ?

Tantôt, je disais que la direction générale de BRANIGER nous a saisi le 18 mars passé des difficultés qu'elle traverse. Et nous lui avons demandé de nous faire des propositions à même de leur permettre de continuer, de se redresser. Elle nous a envoyé une proposition des mesures qui, pense-t-elle, si elles sont mises en œuvre, peuvent sauver la boîte. Tout disposé comme tout préoccupé qu'il est par la situation, le gouvernement au plus haut niveau des conséquences désastreuses d'une telle fermeture. On voulait éviter de mettre 79 agents, pères de familles et connexes au chômage. Dites-vous qu'il y a 79 emplois directs et 300 emplois indirects qui seront automatiquement touchés, sans compter les autres clients de la BRANIGER qui sont des centaines voire des milliers. Alors, la proposition faite au gouvernement, telle que demandée, était de leur accorder un régime fiscal d'exception pendant une période de cinq (5) ans, de lutter contre la fraude, de taxer les emballages polluants et soutenir ceux non polluants. Le gouvernement était donc disposé à s'asseoir pour discuter de ces mesures proposées. Je vous rappelle qu'il y avait une convention entre la BRANIGER et l'État du Niger à travers le ministère des finances pour ramener les droits d'accises sur la bière de 45 % à 25 %, sur les boissons gazeuses de 15 % à 10 % contre des engagements d'augmenter de 15 % l'emploi et de faire des investissements de l'ordre de 2 milliards. Le gouvernement a tenu son engagement. Mais la société a diminué son personnel de 40 % entre-temps au lieu de l'augmenter de 15 %. Nous avons compris qu'effectivement, elle n'a pas pu honorer ses engagements parce qu'il y avait des problèmes. Le gouvernement le reconnaît et est disposé à faire ce qui doit l'être pour sauver la BRANIGER et ses emplois avec. Dans sa proposition des mesures, elle nous demande cette fois-ci de lui accorder une autre exonération de 10 % sur les droits d'accises sur la bière. On était d'accord pour cela, de supprimer complètement ceux relatifs aux boissons gazeuses. Le gouvernement était disposé à regarder cela aussi pour sauver la boîte. Ils ont demandé de supprimer la taxe douanière et de revenir à 0 %. Là

aussi, le gouvernement ne dit pas niet, mais reste prêt à y jeter un regard pour faire ce qui est faisable afin que BRANIGER ne ferme pas boutique. Malgré cette prédisposition du gouvernement, les propriétaires de cette société qui sont en France ont rappelé le directeur général avant d'entamer les discussions pour lui notifier leur décision de fermer BRANIGER. Parce que la volonté du gouvernement de sauver la société est clairement affichée même après le retour du directeur général et la décision des administrateurs de fermer, nous avons cru et donc continué les contacts avec lui pour voir qu'est-ce qu'il faut offrir à la BRANIGER et en faire part aux décideurs. Mais lorsqu'il y a des discussions, il faut bien qu'on ait des interlocuteurs en face. Ce que le directeur général, qui est un employé de la société, n'était pas. Le gouvernement a tout mis en œuvre, était prêt aux concessions et compromis mais en face, il n'y a pas d'interlocuteurs. Et finalement, l'assemblée générale des administrateurs, en date du 10 juin 2019, a entériné la décision de fermeture. Mais malgré cela, le gouvernement n'a pas baissé les bras et a convoqué le directeur général pour lui dire : malgré le fait que vous n'êtes pas un interlocuteur, comment peut-on entrer en contact avec les administrateurs ? Il nous a dit qu'il peut servir de relais et nous avons adressé une correspondance le 27 mai 2019 au président du conseil d'administration de BRANIGER pour lui réitérer la position du gouvernement de s'asseoir avec les administrateurs pour analyser tous les problèmes avant que la décision ne soit mise en application. Quelle ne fut notre surprise de voir le contenu de la réponse parvenue le 3 juin, soit une semaine avant la décision. **Le président du conseil d'administration rappelle qu'il perdait de l'argent depuis des années** et demande des mesures telles que l'application immédiate des mesures fiscales en vigueur à toutes les importations des boissons sur la totalité du territoire et la mise en place des brigades pour suivre la mise en œuvre. Il demande aussi un contrôle fiscal sur chacun des acteurs du domaine des boissons au Niger suivi de la publication des contributions fiscales de chacun d'entre eux. Il demande en outre une exonération des droits de douanes, de TVA et de droits d'accises pendant dix (10) ans, s'il vous plaît, pour résorber les pertes. Et pour vous dire que le PCA savait lui-même d'avance que ce qu'il propose n'est pas applicable, il conclut en disant ceci : « nous comprenons que la mise en place et le suivi de telles mesures ne puissent être garanties, d'où notre décision de fermer ». Vous voyez bien qu'avec les actuels partenaires, nous ne pouvons pas continuer. Et nous avons rendu compte à qui de droit pour dire qu'avec le partenaire actuel, on ne peut rien faire et qu'il faille envisager une autre alternative.

- Justement, M. le ministre, comment envisagez-vous l'avenir de la société dans un contexte de forte concurrence des produits importés qui envahissent nos marchés quand on sait que ces produits sont souvent moins chers?

Nous envisageons de ne pas laisser le terrain vierge, puisque si la BRANIGER ferme et qu'il n'y aura pas de production locale, les spéculations vont commencer. Et comme tout le monde le sait maintenant, la politique industrielle du Niger telle qu'inspirée par le Président de la République, c'est de produire nous-même car, le président est convaincu et l'a toujours dit que « celui qui importe s'appauvrit alors que celui qui exporte s'enrichit ». Au moins même si on exporte, il faut réduire l'importation. C'est fort de cette politique présidentielle que nous allons à la conquête des partenaires investisseurs pour que la BRANIGER, qui va fermer bientôt, soit reprise. Tout milite en faveur de cela car le marché y est, le personnel qualifié aussi. Nous sommes en train de nous concerter avec des acteurs du domaine et nous avons bon espoir qu'on va reprendre les activités sous d'autres formes. Pour en venir au second volet de votre question, **s'agissant de la concurrence, je reconnais qu'elle est rude, difficile, puisque nos produits ne sont pas très compétitifs**. Et il va falloir s'adapter pour arriver à minimiser nos coûts de production et être compétitif. Le gouvernement est conscient et même préoccupé et envisage beaucoup de mesures pour soutenir les investisseurs. Pour une recherche globale de solution au secteur industriel, le ministère a mis en place un

comité pour identifier, analyser et hiérarchiser les problèmes. Il est parvenu à élaborer un document contenant des propositions pour le sauvetage des industries du Niger à court et moyen termes que nous allons soumettre au gouvernement pour qu'il prenne les décisions, les mesures et booster l'industrie du pays, surtout que nous allons bientôt entrer dans la phase de mise en œuvre de la ZLECAf à partir de Niamey.

Fermeture d'une brasserie et licenciement collectif dans une savonnerie : perte près de 400 emplois au Niger (Ministre)
<https://www.faapa.info/>, 15 juin 2019

Niamey, 14 juin (ANP). — Le ministre de l'industrie Mallam Zaneidou Amirou a annoncé que la fermeture de l'unique brasserie du pays, BRANIGER et le licenciement collectif au niveau d'une savonnerie, une filiale de UNILEVER vont occasionner la perte de quelque 400 emplois directs et indirects.

Le ministre a détaillé que la fermeture de la BRANIGER décidée le 10 juin dernier a pour conséquence « désastreuse » qui touchera 79 emplois directs et 300 indirects, quant au licenciement collectif à UNILEVER pour motif économique, il impactera 19 emplois sur 26.

Dans un entretien à l'hebdomadaire public « Sahel Dimanche » paru ce 14 juin 2019, le responsable gouvernemental a expliqué malgré les mesures incitatives et les « sacrifices », BRANIGER a fermé pour des pertes cumulées depuis 2014 en raison de la concurrence et des importations frauduleuses.

« C'est une préoccupation pour la tutelle et le gouvernement qui ont tout entrepris pour qu'on n'arrive pas à cette situation », a-t-il déploré, assurant que "nous allons à la conquête des partenaires investisseurs pour que BRANIGER soit reprise".

Créée en 1967 sous le giron public, la BRANIGER est passée sous le contrôle du privé avec la libéralisation de l'économie.

Quant à la société UNILEVER, elle a notifié ce 13 juin un licenciement collectif pour motif économique, 19 agents touchés sur 26, l'entreprise étant confrontée à la concurrence et aux importations frauduleuses, a détaillé le ministre de l'industrie, exprimant sa crainte que la savonnerie emboîte le pas à la brasserie.

Héritière de la Société des produits Chimiques du Niger (SPCN) créée en 1964, UNILEVER avait pour mission de production du savon, du parfum et des dérivés chimiques.

Le ministre Mallam Zaneidou Amirou a rassuré les employés de UNILEVER que le gouvernement veillera à ce que ces licenciements se fassent dans le respect des textes et de la réglementation en vigueur au Niger.

Les unités industrielles au Niger sont confrontées aux coûts de production, à la concurrence et aux importations frauduleuses entre autres avec pour conséquence le rétrécissement du tissu industriel.

Depuis des années, l'unique entreprise de textile est en hibernation.

Le brasseur indien Libs de Manoj Lakhi Vaswani dans les pas de Castel au Niger
(*Africa Business+*, 12/11/2020)

Selon les informations de *Jeune Afrique Business+*, le fondateur de Libs Brasserie, présent au Burkina et au Bénin, s'active pour l'implantation d'une filiale au Niger.
